CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 74.493/2
du 11 octobre 2023

sur

un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant'

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

advies 74.493/2
van 11 oktober 2023

over

een ontwerp van koninklijk besluit 'houdende wijziging van het koninklijk besluit van 12 januari 2006 tot vaststelling van de nadere regels om geregistreerd te worden als zorgkundige'

‡LW-BIKXNCDAD-HEEJDYX‡

Le 18 septembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 octobre 2023. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne-Stéphanie RENSON, auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Patrick RONVAUX.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 octobre 2023.

*

Op 18 september 2023 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Vice-eersteminister en Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'houdende wijziging van het koninklijk besluit van 12 januari 2006 tot vaststelling van de nadere regels om geregistreerd te worden als zorgkundige'.

Het ontwerp is door de tweede kamer onderzocht op 11 oktober 2023. De kamer was samengesteld uit Patrick RONVAUX, kamervoorzitter, Christine HOREVOETS en Pierre-Olivier DE BROUX, staatsraden, Sébastien VAN DROOGHENBROECK en Marianne DONY, assessoren, en Béatrice DRAPIER, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Anne-Stéphanie RENSON, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Patrick RONVAUX.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 11 oktober 2023.

*

‡LW-BIKXNCDAD-HEEJDYX‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il ressort de l'avis de l'Inspecteur des Finances que le projet n'a pas d'incidence budgétaire.

Cet avis n'était donc pas obligatoire.

Conformément aux recommandations de légistique, il convient en conséquence de mentionner cette formalité sous la forme non d'un visa mais d'un considérant, qui prendra place après l'ensemble des visas [1].

La même observation vaut s'agissant de l'accord de la Secrétaire d'État au Budget.

Les alinéas 5 et 6 seront donc modifiés en ce sens.

2. À l'alinéa 8 (devenant l'alinéa 6), il convient d'indiquer que le Conseil d'État a été saisi sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, et non 1°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

DISPOSITIF

Article 1er

1. Il va de soi que le projet à l'examen doit s'inscrire dans le respect de la loyauté fédérale et ne pas rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice de la compétence des Communautés en matière d'enseignement.

Il ressort de la lecture de l'avis 2023/06 du Conseil fédéral de l'art infirmier joint au dossier soumis à la section de législation que l'adaptation de la formation d'aide-soignant fait suite à une demande de la Communauté flamande.

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 35.

‡LW-BIKXNCDAD-HEEJDYX‡

Interrogée quant à la consultation de l'ensemble des Communautés sur le projet à l'examen, la déléguée du Ministre a précisé que

> « [l]e projet a également été présenté et discuté avec les deux autres Communautés (Communauté française et Communauté germanophone) lors de plusieurs réunions du groupe de travail inter cabinets. Chacune des 3 Communautés a ainsi pu donner son input dans le cadre de la rédaction du projet qui a été adapté sur base de leurs remarques. C'est d'ailleurs la Communauté française qui a proposé l'année académique 2025-2026 pour la période transitoire ».

Il est pris acte de ces explications.

2. Tel que rédigé, l'article 2, 2°, a), en projet ne précise pas les conditions devant être remplies pour la formation menant à la profession d'aide-soignant jusqu'à l'année académique ou scolaire 2025-2026.

Interrogée à cet égard, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

> « Voici une proposition pour reprendre la formulation de l'actuel [article 2, 2°,] a) en mesure transitoire (cfr. Le titre III de l'arrêté [royal du 12 janvier 2006] qui porte sur les mesures transitoires) :
>
> 'Art. 3*bis*. Peuvent, à titre transitoire, être enregistrées comme aide-soignant, les personnes qui sont titulaires du certificat d'études de deuxième année du troisième degré de l'enseignement secondaire, section 'services aux personnes', sous-secteur 'aide aux personnes' de l'enseignement technique secondaire ou de l'enseignement professionnel, et d'un certificat délivré au terme d'une formation d'aide-soignant obtenu au plus tard lors de l'année scolaire ou académique 2025-2026, formation comprenant une année d'études dans le cadre d'un enseignement de plein exercice ou l'équivalent en promotion sociale'.
>
> Pour l'art. 2, 2°, a), le texte en projet reprendrait dès lors le texte suivant :
>
> 'a) soit une copie du certificat de qualification de l'enseignement secondaire de la Communauté française ou de la Communauté germanophone, ou du titre de l'enseignement secondaire de la Communauté flamande, ou une copie du certificat de qualification de l'enseignement de promotion sociale ou une copie du titre de l'enseignement pour adultes, délivré au terme d'une formation menant à la profession d'aide-soignant. Ce certificat de qualification ou titre atteste que la formation menant à la profession d'aide-soignant comprend au minimum 400 heures de contact d'enseignement théorique et de pratique professionnelle et au minimum 300 heures de contact d'enseignement clinique. On entend par 'heures de contact', les heures de formation données par l'établissement d'enseignement et réalisées avec l'accompagnement de l'enseignant. Le titre ou certificat atteste également que la personne a réussi l'ensemble de la formation en ce compris les compétences spécifiques d'aide-soignant telles que définies dans le profil de compétences de l'aide-soignant repris en annexe du présent arrêté. L'enseignement clinique se réalise au chevet du patient et au moins 200 heures sont effectuées dans au moins deux des trois domaines suivants : en milieu hospitalier, en maison de repos et de soins, en soins à domicile' ».

Le dispositif sera par conséquent adapté en ce sens.

‡LW-BIKXNCDAD-HEEJDYX‡

ANNEXE

Interrogée quant à la question de savoir si les références faites dans l'annexe à l'article 31, paragraphe 7, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 'relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles' (qui concerne le titre d'infirmier responsable de soins généraux et non celui d'aide-soignant) ne risquent pas de prêter à confusion, la déléguée du Ministre a répondu que « la référence peut être enlevée pour éviter le risque de confusion ».

L'annexe sera par conséquent adaptée en ce sens.

*

‡LW-BIKXNCDAD-HEEJDYX‡

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten 'op de Raad van State', gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat die drie punten betreft, geeft het ontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

ONDERZOEK VAN HET ONTWERP

AANHEF

1. Uit het advies van de inspecteur van Financiën blijkt dat het ontwerp geen budgettaire weerslag heeft.

Dat advies was dus niet vereist.

Overeenkomstig de wetgevingstechnische aanbevelingen hoort dat vormvereiste bijgevolg niet te worden vermeld als aanhefverwijzing, maar wel in de vorm van een overweging, die na alle aanhefverwijzingen moet komen.[1]

Dezelfde opmerking geldt voor de akkoordbevinding van de Staatssecretaris voor Begroting.

Het vijfde en het zesde lid moeten dus in die zin worden gewijzigd.

2. In het achtste lid (dat het zesde lid wordt), dient te worden aangegeven dat de Raad van State geadieerd is op grond van artikel 84, § 1, eerste lid, 2° (en niet 1°), van de wetten 'op de Raad van State', gecoördineerd op 12 januari 1973.

DISPOSITIEF

Artikel 1

1. Het spreekt voor zich dat het voorliggende ontwerp de federale loyauteit in acht moet nemen en dat het de uitoefening van de bevoegdheid van de gemeenschappen inzake onderwijs niet buitensporig mag bemoeilijken of onmogelijk mag maken.

Uit advies 2023/06 van de Federale Raad voor Verpleegkunde, gevoegd bij het dossier dat aan de afdeling Wetgeving is voorgelegd, blijkt dat de aanpassing van de opleiding tot zorgkundige gevolg geeft aan een verzoek van de Vlaamse Gemeenschap.

[1] *Beginselen van de wetgevingstechniek - Handleiding voor het opstellen van wetgevende en reglementaire teksten*, www.raadvst-consetat.be, tab "Wetgevingstechniek", aanbeveling 35.

‡LW-BIKXNCDAD-HEEJDYX‡

Op de vraag of alle Gemeenschappen over het voorliggende ontwerp zijn geraadpleegd, heeft de gemachtigde van de minister het volgende geantwoord:

"Le projet a également été présenté et discuté avec les deux autres Communautés (Communauté française et Communauté germanophone) lors de plusieurs réunions du groupe de travail inter cabinets. Chacune des 3 Communautés a ainsi pu donner son input dans le cadre de la rédaction du projet qui a été adapté sur base de leurs remarques. C'est d'ailleurs la Communauté française qui a proposé l'année académique 2025-2026 pour la période transitoire".

Er wordt akte genomen van die uitleg.

2. *In statu quo* vermeldt het ontworpen artikel 2, 2°, a), niet welke voorwaarden tot het academiejaar of schooljaar 2025-2026 moeten worden vervuld voor de opleiding die leidt tot het beroep van zorgkundige.

Op een vraag in dat verband heeft de gemachtigde van de minister het volgende geantwoord:

"Voici une proposition pour reprendre la formulation de l'actuel [article 2, 2°,] a) en mesure transitoire (cfr. Le titre III de l'arrêté [royal du 12 janvier 2006] qui porte sur les mesures transitoires) :

'Art. 3*bis*. Peuvent, à titre transitoire, être enregistrées comme aide-soignant, les personnes qui sont titulaires du certificat d'études de deuxième année du troisième degré de l'enseignement secondaire, section 'services aux personnes', sous-secteur 'aide aux personnes' de l'enseignement technique secondaire ou de l'enseignement professionnel, et d'un certificat délivré au terme d'une formation d'aide-soignant obtenu au plus tard lors de l'année scolaire ou académique 2025-2026, formation comprenant une année d'études dans le cadre d'un enseignement de plein exercice ou l'équivalent en promotion sociale'.

Pour l'art. 2, 2°, a), le texte en projet reprendrait dès lors le texte suivant :

'a) soit une copie du certificat de qualification de l'enseignement secondaire de la Communauté française ou de la Communauté germanophone, ou du titre de l'enseignement secondaire de la Communauté flamande, ou une copie du certificat de qualification de l'enseignement de promotion sociale ou une copie du titre de l'enseignement pour adultes, délivré au terme d'une formation menant à la profession d'aide-soignant. Ce certificat de qualification ou titre atteste que la formation menant à la profession d'aide-soignant comprend au minimum 400 heures de contact d'enseignement théorique et de pratique professionnelle et au minimum 300 heures de contact d'enseignement clinique. On entend par 'heures de contact', les heures de formation données par l'établissement d'enseignement et réalisées avec l'accompagnement de l'enseignant. Le titre ou certificat atteste également que la personne a réussi l'ensemble de la formation en ce compris les compétences spécifiques d'aide-soignant telles que définies dans le profil de compétences de l'aide-soignant repris en annexe du présent arrêté. L'enseignement clinique se réalise au chevet du patient et au moins 200 heures sont effectuées dans au moins deux des trois domaines suivants : en milieu hospitalier, en maison de repos et de soins, en soins à domicile'".

Het dispositief moet bijgevolg in die zin worden aangepast.

‡LW-BIKXNCDAD-HEEJDYX‡

BIJLAGE

Op de vraag of geen verwarring kan ontstaan doordat in de bijlage wordt verwezen naar artikel 31, lid 7, van richtlijn 2005/36/EG van het Europees Parlement en de Raad van 7 september 2005 'betreffende de erkenning van beroepskwalificaties' (dat betrekking heeft op de titel verantwoordelijk algemeen ziekenverpleger en niet op die van zorgkundige), heeft de gemachtigde van de minister geantwoord:

"(…) la référence peut être enlevée pour éviter le risque de confusion".

De bijlage moet bijgevolg in die zin worden aangepast.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Béatrice DRAPIER Patrick RONVAUX

‡LW-BIKXNCDAD-HEEJDYX‡